

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
<i>Édition générale</i>	50 DH	90 DH	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
<i>Édition des débats de la Chambre des Représentants</i>		80 DH		
<i>Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.</i>	50 DH	90 DH		
<i>Édition de traduction officielle</i>	45 DH	80 DH		

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

S O M M A I R E

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Postes diplomatiques et consulaires. — Création.	
<i>Dahir n° 1-85-118 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires</i>	10
Académie du Royaume du Maroc.	
<i>Dahir n° 1-86-314 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) modifiant le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc</i>	10
Attributions du gouverneur.	
<i>Dahir n° 1-86-2 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 34-85 complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur</i>	10
Impôt sur les sociétés.	
<i>Dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés</i>	11

	Pages
Céréales et légumineuses. — Taxe de commercialisation.	
<i>Décret n° 2-85-654 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) modifiant le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement</i>	24
Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie d'un prêt consenti au Crédit immobilier et hôtelier.	
<i>Décret n° 2-87-8 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) approuvant le contrat conclu le 28 rebia I 1407 (1^{er} décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie du prêt de 4.8 millions de dollars U.S., consenti au Crédit immobilier et hôtelier</i>	25
Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de cristallins artificiels.	
<i>Arrêté du ministre des finances n° 11-87 du 13 jourmada I 1407 (14 janvier 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de cristallins artificiels (ex 90-19AII)</i>	25

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-85-118 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères et notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier . —

« I. — AMBASSADES DU ROYAUME DU MAROC

«

« Indonésie ;	« Zambie ;
« Corée du Sud ;	« Malaysia ;
« Vénézuéla ;	« Angola ;
« Colombie ;	« Togo ;
« Pérou ;	« Hongrie.

«

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre.

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Dahir n° 1-86-314 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) modifiant le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc, notamment son article 19 ;

Vu l'avis conforme n° 202 du 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986) émis par l'organisme chargé d'exercer les attributions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en vertu du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) dont les dispositions ont été prorogées par le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 4^e alinéa de l'article 19 du dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19 (4^e alinéa). — Sa Majesté le Roi, protecteur « de l'Académie, peut conférer directement en sus, le cas « échéant, du quorum fixé à l'article 4 ci-dessus la dignité de « membre associé à une haute personnalité étrangère illustre « en matière de civilisation. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Dahir n° 1-86-2 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 34-85 complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 34-85 dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 27 safar 1406 (11 novembre 1985).

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 34-85 complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur.

Article unique

Le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur est complété par un article 10 bis ainsi conçu :

« Article 10 bis. — Par dérogation aux dispositions de « l'article 2 ci-dessus, et dans les municipalités qui seront « désignées par voie réglementaire, le pacha exerce les attributions dévolues par ledit article au gouverneur.

« A cette fin, le pacha veille à l'application des dahirs, « lois et règlements et à l'exécution des décisions et directives « de l'administration.

« Dans l'exercice des fonctions visées ci-dessus, le pacha « prend dans la limite de ses compétences, conformément aux « lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuel. Il exerce notamment, de droit, le pouvoir « reconnu à l'autorité locale par l'article 44 du dahir portant « loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) « relatif à l'organisation communale.

« Lorsque le pacha ne peut, pour quelque raison que ce « soit, exercer les attributions qui lui sont dévolues par le « présent article, celles-ci reviennent au gouverneur concerné. »

Dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 19 chaoual 1406 (26 juin 1986).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

D^r AZZEDDINE LARAKI.



Loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Généralités

Il est institué un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 2 ci-après, tels que ces bénéfices ou revenus sont prévus à l'article 5 de la présente loi.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Article 2

Personnes imposables

I. — Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

A. — Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion :

1° — des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que des associations en participation, sauf dans le cas où ces sociétés et associations optent pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés. Dans ce dernier cas, l'option doit être mentionnée sur la déclaration prévue à l'article 26 ci-après, ou formulée par écrit ;

2° — des sociétés de fait ;

3° — des sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

a) lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;

b) lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement, à chacun de leurs membres nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation, susceptibles d'une utilisation distincte.

Les sociétés immobilières visées ci-dessus sont appelées sociétés immobilières transparentes dans la suite de la présente loi.

B. — Les établissements publics et autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

II. — Les bénéfices distribués par les associations en participation soumises à l'impôt sur les sociétés, sur option, sont considérés comme des dividendes pour l'application de l'abattement prévu à l'article 9 de la présente loi.

III. — Les sociétés, associations, établissements publics et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés « sociétés » dans la suite de la présente loi.

Article 3

Territorialité

I. — Les sociétés, qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, sont imposables en raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel.

II. — Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées sociétés étrangères dans la suite de la présente loi, sont, en outre, imposables en raison des produits bruts énumérés à l'article 12 ci-après qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société marocaine.

Article 4

Exonérations

I. — Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1 — Les associations sans but lucratif et les organismes assimilés, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant aux organismes et associations susvisés ;

2° — Les coopératives marocaines et leurs unions régulièrement autorisées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, lesdites coopératives et leurs unions doivent tenir une comptabilité régulière et la mettre à la disposition de l'administration fiscale ;

3° — Les sociétés qui se livrent à l'élevage du bétail, pour les bénéfices provenant de cette activité. Par bétail on entend les animaux susceptibles d'être soumis à la taxe communale d'abattage en application du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

II. — Une exonération de 50% est accordée aux sociétés agricoles au titre des bénéfices provenant des cultures céréalières, oléagineuses, sucrières, fourragères et cotonnières.

Chapitre II

BASE IMPOSABLE

Article 5

Résultat fiscal

I. — Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits d'exploitation, profits

et gains provenant des opérations de toute nature effectuées par la société, sur les charges engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable.

Aux produits d'exploitation, profits et gains visés ci-dessus s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes.

Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

II. — Les sociétés immobilières transparentes qui cessent de remplir les conditions prescrites pour bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe I. A - 3° de l'article 2 ci-dessus, sont imposées d'après l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains provenant des opérations de toute nature qu'elles effectuent, sur les charges engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable.

Dans le cas où des locaux appartenant à la société sont occupés, à titre gratuit, par des membres de celle-ci ou par des tiers, les produits correspondant à cet avantage sont évalués d'après la valeur locative normale et actuelle des locaux concernés.

Article 6

Produits imposables

Les produits d'exploitation, profits et gains visés à l'article 5 ci-dessus s'entendent :

1° — du chiffre d'affaires constitué par les recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale, qu'elle soit provisoire ou définitive ;

2° — des produits accessoires et des produits financiers ;

3° — du prix de revient des travaux relatifs à des biens immobilisés effectués par la société pour elle-même ;

4° — des profits et gains exceptionnels y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés au 5° de l'article 7 ci-après ;

5° — sous réserve des abattements prévus à l'article 19 ci-après, des indemnités perçues pour le transfert de la clientèle ou la cessation de l'exercice de l'activité, ainsi que des profits réalisés sur les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.

Lorsqu'un élément est retiré de l'actif sans contrepartie pécuniaire, l'administration peut l'évaluer et la plus-value résultant, le cas échéant, de cette évaluation est imposée comme un profit de cession en tenant compte des abattements prévus à l'article 19 ci-après ;

6° — des subventions, primes et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers. Ces subventions, primes et dons sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de primes d'équipement, la société peut les répartir sur cinq exercices au maximum.

Article 7

Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 5 ci-dessus comprennent :

1° — les achats de matières et produits ;

2° — les frais de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société ;

3° — les frais généraux engagés ou supportés pour les besoins de l'exploitation, y compris les calex publicitaires d'une valeur unitaire maximale de 100 DH portant soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce ;

4° — les frais d'établissement que la société peut imputer sur les premiers exercices bénéficiaires à moins qu'ils ne soient amortis à taux constant sur cinq ans à partir du premier exercice de leur constatation ;

5° — les impôts et taxes à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe urbaine dans le cas prévu à l'article 10 ci-après ;

6° — les intérêts et majorations pour paiement tardif des impôts déductibles ;

7° — l'amortissement des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

Cet amortissement est déductible à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

La déduction est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés qui ont reçu une prime d'équipement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime.

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire l'annuité ainsi omise sur le résultat dudit exercice mais conserve le droit de pratiquer cette déduction à partir du premier exercice qui suit la période normale d'amortissement. Lorsque le prix d'acquisition de biens amortissables a été compris, par erreur, dans les frais généraux d'un exercice non prescrit et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de la régularisation ;

8° — les provisions constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables. Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant à leur nature et doivent permettre une évaluation approximative de leur montant.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite ;

9° — les dons en argent ou en nature octroyés :

a) aux habous publics et à l'entraide nationale ;

b) aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;

c) aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturel ou d'enseignement ou de recherche ;

d) à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

e) au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;

f) aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées dans la limite de deux pour mille (2‰) du chiffre d'affaires du donateur ;

g) aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons dans la limite de deux pour mille (2‰) du chiffre d'affaires du donateur ;

10° — les frais financiers, tels que :

a) les agios bancaires et les intérêts payés à des tiers ou à des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;

b) les intérêts servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, à la condition que le capital social soit entièrement libéré.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur au taux de base pratiqué par la Banque du Maroc pour le récompte des effets privés à court terme, augmenté de deux points ;

c) les sommes payées au titre d'intérêts des bons de caisse si les trois conditions ci-après sont réunies :

— les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

— un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;

— la société joint à la déclaration prévue à l'article 30 de la présente loi la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de sociétés, celui de leur inscription à l'impôt sur les sociétés, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires ;

11° — les pertes diverses se rapportant à l'exploitation.

Article 8

Charges non déductibles

Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts directs et indirects, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

Article 9

Taxation réduite des produits de participation et des profits sur cession de valeurs mobilières

I. — Les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices par des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, même si ces dernières en sont

expressément exonérées, sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire après un abattement de 85%.

II. — Les profits résultant des cessions de valeurs mobilières, soit en cours, soit en fin d'exploitation, sont comptés dans les produits d'exploitation des sociétés après un abattement calculé comme prévu à l'article 19-I et II ci-après.

Article 10

Abattement spécial relatif aux biens des sociétés de crédit-bail, soumis à la taxe urbaine

Les sociétés de crédit-bail ne bénéficient pas de la déduction de la taxe urbaine afférente aux biens d'équipement donnés en location.

Toutefois, le résultat fiscal desdites sociétés est réduit d'une fraction de la valeur locative d'après laquelle les biens visés au premier alinéa ci-dessus sont soumis à ladite taxe.

Cette fraction comporte, au numérateur, le taux proportionnel de la taxe susvisée, tel qu'il est prévu par la législation régissant ladite taxe, et, au dénominateur, le taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 14 ci-après.

Article 11

Déficit reportable

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être imputé sur les bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice, dans les conditions prévues au paragraphe 7° de l'article 7 ci-dessus.

Article 12

Produits bruts perçus par les sociétés étrangères

Les produits bruts visés au II de l'article 3 ci-dessus sont ceux perçus par les sociétés étrangères à titre :

1° — de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;

2° — de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;

3° — de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;

4° — de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel, mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;

5° — de rémunérations pour l'organisation de tournées artistiques ou sportives ;

6° — de droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;

7° — d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

8° — de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;

9° — de commissions et d'honoraires.

Chapitre III

LIQUIDATION DE L'IMPÔT

Article 13

Période et lieu d'imposition

I. — a) L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze mois.

b) En cas de liquidation prolongée d'une société l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze mois visées au II de l'article 28 de la présente loi. Si le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices imposés au cours de la période de liquidation, le supplément d'impôt exigible est égal à la différence entre le montant de l'impôt définitif et celui des droits déjà acquittés. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution partielle ou totale desdits droits.

II. — Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs bénéfices, profits et gains au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

III. — En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés :

- les associations en participation visées à l'alinéa I-A 1° de l'article 2 ci-dessus sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de chacune de ces associations et pouvant l'engager. Tous les associés restent, toutefois, solidairement responsables de l'impôt exigible et, le cas échéant, des majorations et pénalités y afférentes ;
- les sociétés de personnes visées au même alinéa sont imposées en leur nom, au lieu du siège social ou du principal établissement de ces sociétés.

Article 14

Taux de l'impôt

I. — Le taux de l'impôt est fixé à 45%.

Toutefois ce taux est ramené :

a) à 10% pour les produits bruts énumérés à l'article 12 ci-dessus et imposés par voie de retenue à la source en application de l'article 37 de la présente loi. Cette retenue à la source est libératoire de tout autre impôt direct ;

b) à 12% pour les travaux immobiliers ou de montage d'installations industrielles ou techniques, réalisés par les sociétés étrangères ayant opté pour l'imposition forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi. Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et de la retenue à la source prévue ci-dessus.

II. — Le résultat fiscal ou le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt est arrondi à la dizaine de dirhams inférieure et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.

III. — L'impôt est calculé au taux en vigueur à la date d'expiration des délais de déclaration prévus aux articles 27 et 28 de la présente loi.

Lorsqu'il est retenu à la source, l'impôt est calculé au taux en vigueur à la date de paiement des rémunérations imposables.

Article 15

Cotisation minimale

I. — Le montant de l'impôt dû par les sociétés, autres que les sociétés étrangères imposées forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par les produits d'exploitation visés aux paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 6 ci-dessus.

Le taux de la cotisation minimale est fixé à :

- 0,30% pour la tranche comprise entre un dirham et un million de dirhams ;
- 0,50% pour la tranche comprise entre un million et dix millions de dirhams ;
- 0,75% pour le surplus.

Toutefois, le montant de la cotisation minimale ne peut être inférieur à 1.500 dirhams, ni supérieur à 100.000 dirhams par exercice.

Les sociétés déficitaires qui paient la cotisation minimale ne perdent pas le droit d'imputer leur déficit sur les bénéfices éventuels des exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

II. — La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les trente-six premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de soixante mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

Article 16

Paiement de l'impôt

I. — La cotisation minimale prévue à l'article 15 ci-dessus doit être payée, spontanément, dans les trente jours suivant la date d'expiration de chaque exercice comptable.

Lorsque l'impôt dû par la société est supérieur à la cotisation minimale, le reliquat doit être versé, spontanément, par l'intéressée en deux parts égales exigibles :

- la première au plus tard à la date d'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 27 de la présente loi ;
- la seconde dans les deux mois suivant l'expiration du délai précité.

II. — Dans les cas cités à l'article 28 de la présente loi, l'impôt dû est acquitté, spontanément et en totalité, dans le délai de déclaration prévu par cet article.

S'il s'agit d'une cessation partielle d'activité, l'impôt acquitté lors de la cessation conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est imputable sur le montant de l'impôt dû à l'expiration de l'exercice comptable. En cas d'impossibilité d'imputation, le reliquat est restitué d'office.

III. — L'impôt dû par les sociétés étrangères imposées forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, est versé, spontanément, par les intéressées dans le mois qui suit celui de chaque encaissement.

IV. — Les versements sont effectués à la caisse du percepteur du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, conforme au modèle fourni par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Article 17

Établissement de l'impôt par voie de rôle

Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

- lorsqu'elles ne paient pas spontanément, au percepteur du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, l'impôt dont elles sont débitrices ainsi que, le cas échéant, les majorations et les pénalités y afférentes ;
- dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu respectivement aux articles 29, 39 et 42 de la présente loi.

Les rôles sont recouverts dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 18

Sociétés étrangères exerçant une activité au Maroc

Les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 26 de la présente loi ou après la conclusion de chaque marché, pour l'imposition forfaitaire sur le montant total du marché, au taux prévu au paragraphe I-b de l'article 14 ci-dessus.

Lorsque le marché comporte la livraison « clefs en mains » d'un ouvrage immobilier ou d'une installation industrielle ou technique en ordre de marche, la base imposable comprend le coût des matériaux incorporés et des matériels installés, que ces matériaux et matériels soient fournis par la société adjudicataire ou pour son compte, facturés séparément ou dédouanés par le maître de l'ouvrage.

Chapitre IV

PLUS-VALUES CONSTATÉES ET PROFITS RÉALISÉS A L'OCCASION DES CESSIONS, CESSATIONS, FUSIONS, SCISSIONS ET TRANSFORMATIONS DE LA FORME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

Article 19

Plus-values et profits résultant des cessions, cessations et transformations de la forme juridique des sociétés

I. — Plus-values constatées et profits réalisés en cours d'exploitation.

La société qui, en cours d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, procède à des retraits ou à des cessions d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, bénéficie sur option :

a) soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou sur le profit net global des cessions, obtenu après imputation des moins-values résultant des retraits ou des pertes résultant des cessions.

Le taux de l'abattement est égal à :

- 25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ;
- 50% si ce délai est égal ou supérieur à huit ans ;

b) soit de l'exonération totale, si la société intéressée s'engage, par écrit, à réinvestir, en biens constituant des immobilisations, le produit net global des cessions effectuées au cours d'un même exercice comptable, dans le délai maximum de trois années suivant l'expiration de cet exercice.

En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le délai prescrit, le profit net global de cession est imposé au prorata du montant non réinvesti en tenant compte des abattements prévus au a) ci-dessus. Cette réintégration est rapportée à l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu.

Si, antérieurement au retrait ou à la cession, la société a procédé à une réévaluation du bilan, il est tenu compte, pour déterminer le taux de l'abattement à appliquer, de la période écoulée entre l'année de la réévaluation et celle du retrait ou de la cession.

En aucun cas, l'abattement ne peut s'appliquer sur le profit comptable correspondant à l'annulation d'une provision pour dépréciation.

II. — Plus-values constatées et profits réalisés en fin d'exploitation.

Dans le cas de retrait ou de cession d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé à l'occasion de la cessation de l'activité d'une société, le taux des abattements applicables

sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou le profit net global de cessions est de :

- 50% si le délai écoulé entre l'année de la constitution de la société et celle du retrait ou de la cession des biens est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ;
- deux tiers si ce délai est égal ou supérieur à huit ans.

Pour la détermination du montant des profits et du taux des abattements précités les dispositions des deux derniers alinéas du I ci-dessus sont applicables.

III. — Indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle.

Les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle sont assimilées à des profits de cession et les dispositions des I et II ci-dessus leur sont applicables.

IV. — Transformation de la forme juridique d'une société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une nouvelle personne morale.

Sont assimilées à des profits de cession de fin d'exploitation et imposées dans les mêmes conditions, les plus-values comptabilisées par la société ou constatées par l'administration à l'occasion de toute transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une nouvelle personne morale.

V. — Évaluation des plus-values constatées par l'administration.

La procédure de rectification prévue à l'article 39 de la présente loi est applicable pour l'évaluation des plus-values constatées par l'administration.

Article 20

Régime particulier des fusions de sociétés

I. — Lorsque des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, fusionnent par voie d'absorption, la prime de fusion réalisée par la société absorbante correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société absorbée est comprise, après application des abattements prévus à l'article 19-I ci-dessus, dans le résultat fiscal de la société intéressée.

II. — A. — Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions de l'article 6-5° ci-dessus, les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur le profit net réalisé à la suite de l'apport ou de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à la condition que la société absorbante, ou née de la fusion, dépose au service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées dont dépendent la ou les sociétés fusionnées, en double exemplaire et dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de fusion, une déclaration écrite accompagnée :

1° d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux profits réalisés ou aux pertes subies et dégageant le profit net qui ne sera pas imposé chez la ou les sociétés fusionnées ;

2° d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés :

- les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- la réserve spéciale de réévaluation ;

3° de l'acte de fusion dans lequel la société absorbante ou née de la fusion s'engage à :

a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ainsi que la réserve spéciale de réévaluation constituée en franchise d'impôt dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 23 de la présente loi.

b) réintégrer dans ses bénéfices imposables le profit net réalisé par chacune des sociétés fusionnées sur l'apport :

1 - soit de l'ensemble des titres de participations et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75% de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée. Dans ce cas, le profit net, déterminé compte tenu des abattements prévus à l'article 19-II ci-dessus, est réintégré au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ;

2 - soit, uniquement, des titres de participation et des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte. Dans ce cas, le profit net précité est réintégré dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur une période maximale de 10 ans, et la valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements, des plus-values et des profits ultérieurs ;

c) ajouter aux plus-values et aux profits constatés ou réalisés ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au b) - 2 ci-dessus, les profits qui ont été réalisés par la société fusionnée et dont l'imposition a été différée.

B. — Les provisions et la réserve spéciale de réévaluation visées à l'alinéa A - 3° a) ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues, respectivement, aux articles 7 - 8° et 24 de la présente loi.

C. — Si la déclaration prévue au 1^{er} alinéa du A ci-dessus n'est pas déposée dans le délai prescrit ou si cette déclaration n'est pas accompagnée des pièces annexes exigées, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnées dans les conditions de droit commun applicables dans les cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité.

Chapitre V

RÉÉVALUATION DES BILANS

Article 21

Éléments susceptibles d'être réévalués

Les sociétés peuvent procéder à la réévaluation, suivant les coefficients fixés par voie réglementaire :

- des terrains leur appartenant à l'exception de ceux qui sont achetés en vue de la revente ou de la réalisation de programmes de lotissement ou de promotion immobilière, par les sociétés qui se livrent à ces opérations à titre d'activité principale ou accessoire ;
- des éléments amortissables de l'actif, tels que constructions, matériels, mobilier et brevets, acquis depuis vingt ans, au maximum, à la date du bilan réévalué.

La réévaluation ne s'applique pas aux éléments qui sont amortis depuis plus de vingt-quatre mois à la date du bilan réévalué.

Article 22

Coefficients de réévaluation

Les valeurs inscrites à l'actif du bilan après réévaluation ne doivent pas dépasser la valeur d'actif maximale obtenue en multipliant le prix d'achat ou le prix de revient de chaque élément susceptible d'être réévalué par le coefficient correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément a été inscrit à l'actif de la société.

Lorsqu'il s'agit d'un élément amortissable, les amortissements qui ont été déduits comme prévu à l'article 7 - 7° ci-dessus sont réévalués en multipliant le montant de chaque annuité par le coefficient correspondant à l'année au cours de laquelle l'exercice comptable a été clôturé.

Article 23

Réserve spéciale de réévaluation

La plus-value de réévaluation est égale, pour chaque élément, à la différence entre les valeurs nettes comptables de cet élément, après et avant la réévaluation.

La valeur nette comptable de chaque élément avant la réévaluation correspond au prix d'achat ou de revient diminué des amortissements déduits.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après, le montant total des plus-values de réévaluation, est porté en franchise d'impôt à une réserve spéciale figurant au passif du bilan.

Article 24

Conditions d'exonération ou d'imposition de la réserve spéciale de réévaluation

I. — Sous réserve des dispositions du II ci-après, la réserve spéciale de réévaluation est exonérée si elle est affectée :

- a) soit à la compensation de pertes comptables ;
- b) soit à l'incorporation au capital. Dans ce cas, l'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :
 - l'incorporation doit être précédée de celle de la totalité des autres réserves dont disposerait éventuellement la société ;
 - l'incorporation ne doit pas avoir été précédée dans un délai de quatre ans d'une réduction du capital social et ne doit pas être suivie dans un délai de même durée, d'une réduction du capital social ou de la cessation d'activité de la société.

II. — La réserve spéciale de réévaluation est comprise dans la base imposable :

- a) avec un abattement de 25% si l'affectation de la réserve spéciale n'a pas été effectuée dans les conditions prévues au I ci-dessus ;
- b) en totalité si la société qui a bénéficié de l'exonération se refuse au contrôle de l'administration portant sur l'affectation de la réserve spéciale de réévaluation ou l'utilisation des éléments qui ont été réévalués.

Article 25

Amortissements après réévaluation

Lorsque l'élément amortissable réévalué n'est pas complètement amorti, la nouvelle valeur nette comptable, telle qu'elle est définie à l'article 23 ci-dessus, est amortie sur la période normale qui aurait été retenue en l'absence de réévaluation sans que cette période puisse être inférieure à quatre ans.

Lorsque l'élément amortissable réévalué est complètement amorti, la valeur nette comptable résultant de la réévaluation est amortie sur une période de quatre ans au minimum.

Chapitre VI

DÉCLARATIONS FISCALES

Article 26

Déclaration d'existence

I. — Les sociétés, qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exemptées, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de leur constitution s'il s'agit de sociétés marocaines ou de leur installation s'il s'agit de sociétés étrangères, une déclaration d'existence établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration.

A. — S'il s'agit d'une société marocaine, cette déclaration comporte :

- 1° — la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;

2° — le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc, et, le cas échéant, à l'étranger ;

3° — le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

4° — les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnés dans la déclaration ;

5° — les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale, à la taxe urbaine et, le cas échéant, à l'impôt des patentes ;

6° — les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;

7° — les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale qui s'est chargée des formalités de constitution ;

8° — la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les sociétés et associations visées au 1° du A de I de l'article 2 ci-dessus. Cette option est irrévocable.

La déclaration est accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.

B. — S'il s'agit d'une société étrangère, la déclaration doit comporter, outre les renseignements prévus aux 1°, 3° et 4° du A ci-dessus :

— le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc ;

— les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale ;

— la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition forfaitaire prévue au 1^{er} alinéa de l'article 18 ci-dessus.

II. — Toute société passible de l'impôt sur les sociétés qui procède à un transfert de son siège social ou de son établissement principal situé au Maroc doit en aviser, dans le mois suivant celui du transfert, l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu où elle est imposée.

Article 27

Déclarations du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

I. — Les sociétés, à l'exception des sociétés étrangères visées au II ci-dessous, doivent adresser à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration.

Cette déclaration comporte les références des paiements déjà effectués en vertu des dispositions de l'article 16 ci-dessus, et doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par voie réglementaire.

II. — Les sociétés étrangères imposées forfaitairement, en application des dispositions de l'article 18 ci-dessus, doivent produire, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration comportant, outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Maroc :

— le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Maroc ;

— le montant de chacun des marchés en cours d'exécution ;

— le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes ;

— le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'Office des changes avec les références de cette autorisation ;

— les références des paiements de l'impôt exigible.

Article 28

Déclaration de cessation, fusion, scission ou transformation de sociétés

I. — En cas de cessation partielle ou totale d'activité, de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique d'une société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une nouvelle personne morale, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité ainsi que, le cas échéant, celle de l'exercice comptable précédant cette période doivent être souscrites dans un délai de 45 jours à compter de la date de réalisation de l'un des changements précités.

II. — Lorsque la cessation totale d'activité est suivie de liquidation, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité doit comporter, en outre, les nom, prénoms et adresse du liquidateur ainsi que la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le liquidateur est tenu de souscrire :

— pendant la liquidation et dans le délai prévu à l'article 27-I ci-dessus, une déclaration des résultats provisoires obtenus au cours de chaque période de douze mois ;

— dans les 45 jours suivant la clôture des opérations de liquidation, la déclaration du résultat final. Cette déclaration indique le lieu de conservation des documents comptables de la société liquidée.

Article 29

Taxations d'office

La société qui n'a pas souscrit la déclaration de son résultat fiscal ou de son chiffre d'affaires, dans les délais prévus aux articles 27 et 28 de la présente loi, est invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer cette déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de la réception de ladite lettre.

Si la société ne dépose pas sa déclaration dans le délai de 30 jours précité, l'administration l'informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles la société sera imposée d'office si cette dernière ne dépose pas sa déclaration dans un deuxième délai de trente jours suivant la date de la réception de ladite lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que les majorations y afférentes sont émis par voie de rôle et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 52 de la présente loi.

Cette taxation d'office tient compte des versements spontanés effectués, éventuellement, par la société avant l'émission du rôle.

Article 30

Déclaration des rémunérations allouées à des tiers

Toute société ayant une activité au Maroc, y compris les sociétés étrangères qui ont opté pour l'imposition forfaitaire, doit, lorsqu'elle alloue à des contribuables inscrits à l'impôt des patentes ou à l'impôt sur les sociétés, des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature ou des rabais, remises et ristournes accordés après facturation, produire, en même temps que les déclarations prévues, respectivement, aux articles 27 et 28 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des sommes comptabilisées au cours de l'exercice comptable précédent au titre des rémunérations précitées.

La déclaration, dont il est délivré récépissé, est établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration et contient, pour chacun des bénéficiaires, les indications suivantes :

- 1° — nom, prénoms ou raison sociale ;
- 2° — profession ou nature de l'activité et adresse ;
- 3° — numéro d'inscription à l'impôt des patentes ou à l'impôt sur les sociétés et numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 4° — numéro d'inscription à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 5° — montant, par catégorie, des sommes allouées au titre des :
 - honoraires ;
 - commissions, courtages et autres rémunérations similaires ;
 - rabais, remises et ristournes accordés après facturation.

Chapitre VII

OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE DE L'IMPÔT

Article 31

Les obligations d'ordre comptable

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé à partir du résultat du compte de pertes et profits de la comptabilité tenue par la société conformément aux prescriptions du code de commerce et organisée, par cette dernière, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par la présente loi.

Les opérations relatives aux recettes doivent être individualisées et donner lieu à la délivrance de factures numérotées et comportant les numéros d'articles d'imposition à l'impôt des patentes et, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés. Dans le cas de vente au détail et à défaut de factures, la société doit délivrer des tickets de caisse.

En outre, la société est tenue d'établir, à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers, des emballages ainsi que des matières consommables qu'elle achète en vue de la revente ou pour les besoins de l'exploitation.

Le résultat fiscal des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des associations en participation qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés est déterminé comme prévu ci-dessus.

Article 32

Pièces justificatives de dépenses

Tout achat de biens ou services effectué par une société auprès d'un fournisseur patentable doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressée.

La facture ou le document en tenant lieu doit comporter l'identité du vendeur, la date de l'opération, les prix et quantités des biens livrés, des travaux exécutés et des prestations de services effectuées ainsi que tous autres renseignements prescrits par des dispositions légales. La société doit, en outre, compléter les factures ayant fait l'objet de règlement par les références et le mode de paiement.

L'inobservation de ces dispositions fait perdre à la société le droit d'inclure dans ses charges déductibles le montant des achats, des travaux et des prestations de services concernés.

Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient définitive que si la société ne parvient pas à compléter, au cours de la procédure prévue à l'article 39 de la présente loi, ses factures par les renseignements manquants.

Article 33

Conservation et contrôle des documents comptables

I. — Les sociétés sont tenues de conserver pendant 10 ans au lieu où elles sont imposées, les doubles des factures de vente ou des tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre ainsi que le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs.

En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, la société doit en informer l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de son siège social ou de son principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a constaté ladite perte.

II. — En cas de vérification de comptabilité, il est adressé à la société un avis de vérification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

Les documents comptables sont présentés, dans les locaux de la société, aux agents assermentés des impôts directs et taxes assimilées. Ces agents doivent avoir, au moins, le grade d'inspecteur adjoint et être commissionnés pour procéder à un contrôle fiscal.

Les agents vérifient la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par la société et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de micro-fiches, la société doit consentir aux agents toutes facilités pour l'exercice du contrôle et l'analyse des données enregistrées.

III. — A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue à l'article 39 de la présente loi ;
- dans le cas contraire, en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut procéder ultérieurement, à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Article 34

Obligations comptables des sociétés étrangères

I. — Les sociétés dont le siège est situé à l'étranger et qui ont au Maroc une activité permanente doivent tenir, au lieu de leur principal établissement marocain, la comptabilité de l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés ou, à défaut, visés par le chef du service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées.

II. — Les sociétés étrangères qui ont opté pour l'imposition forfaitaire doivent tenir :

- un registre des encaissements et des transferts ;
- un registre, visé par l'inspecteur du travail, des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes ;
- un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires alloués à des tiers, au Maroc ou à l'étranger.

Article 35

Pouvoir d'appréciation de l'administration

I. — Lorsque les écritures d'un exercice comptable présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus ;
- l'absence des inventaires prévus par le même article ;
- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ;
- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;
- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- la non comptabilisation d'opérations effectuées par la société ;
- la comptabilisation d'opérations fictives.

Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

II. — Lorsqu'une société marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal déclaré.

En vue de cette rectification, les prix d'achat ou de vente de la société concernée sont comparés avec ceux des entreprises similaires.

III. — Lorsque l'importance de certaines dépenses engagées ou supportées à l'étranger par les sociétés étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou déterminer la base d'imposition de la société par comparaison avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe.

IV. — Les rectifications découlant de l'application des dispositions du présent article sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 39 ou 42 ci-après selon le cas.

Article 36

Droit de communication

Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt sur les sociétés dû par des sociétés tierces, l'administration des impôts peut demander communication :

a. — des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel. La demande doit être formulée par écrit et comporter l'adresse complète et le numéro du téléphone du service qui l'a envoyée ;

b. — des livres et documents dont la tenue est rendue obligatoire, par les lois en vigueur, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts directs.

Dans tous les cas, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique le respect du secret professionnel et qui comportent des prestations de services à caractère juridique, fiscal ou comptable.

Le droit de communication ne peut s'exercer dans les locaux des personnes physiques et morales concernées, lorsque les intéressés fournissent les renseignements par écrit ou remettent, contre récépissé, les documents aux agents des impôts.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents des impôts assermentés et ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint.

Chapitre VIII

RETENUE A LA SOURCE SUR LES PRODUITS PERÇUS
PAR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Article 37

Obligations des parties versantes

I. — Les personnes physiques ou morales résidentes ou ayant une activité au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement, à des sociétés étrangères non résidentes, de rémunérations énumérées à l'article 12 ci-dessus, doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt au taux prévu à l'article 14-I-a ci-dessus.

Ces personnes sont tenues de produire, en même temps que leur déclaration du résultat fiscal ou du revenu global, une déclaration des rémunérations versées à des entreprises étrangères non résidentes, comportant les renseignements suivants :

- la nature et le montant des paiements assujettis à l'impôt qu'elles ont effectués ;
- le montant des retenues y afférentes ;
- la désignation de la société bénéficiaire des paiements.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration, est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de la résidence habituelle, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne déclarante.

II. — Lorsque la société étrangère non résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

Article 38

Versement de l'impôt retenu à la source

I. — a) L'impôt retenu à la source sur les rémunérations payées aux sociétés visées à l'article 37 ci-dessus doit être versé, dans le mois suivant celui du paiement, à la caisse du percepteur du lieu de l'adresse, du siège social ou du principal établissement au Maroc de l'entreprise qui a effectué la retenue.

b) Dans le cas visé au II de l'article 37 ci-dessus, le versement de l'impôt doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.

II. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante, indiquant :

- 1° — l'identité de la partie versante :
 - nom ou raison sociale ;
 - profession ou nature de l'activité ;
 - adresse ;
 - numéro d'imposition à l'impôt des patentes ;
 - numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° — la raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3° — l'identité de la société étrangère non résidente ayant exécuté les travaux ou les services au titre desquels l'impôt est dû :

- raison sociale ;
- adresse du siège social ;
- adresse au Maroc ;

4° — les éléments chiffrés de l'imposition :

- date et montant des paiements ;
- montant de l'impôt.

Chapitre IX

PROCÉDURE DE RECTIFICATION DES IMPOSITIONS

Article 39

Notification préalable et contestations

I. — Dans le cas où l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées est amené à rectifier la base d'imposition, que celle-ci résulte de la déclaration de la société ou d'une taxation d'office, il notifie à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés et l'invite à produire ses observations dans un délai de trente jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 52 de la présente loi.

II. — Si les observations de la société parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées, en tout ou en partie, il notifie à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de réception de la réponse de la société, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en faisant connaître, à la société intéressée, que cette base sera définitive si elle ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation, prévue à l'article 40 de la présente loi, dans un délai de trente jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III. — L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci aux sociétés par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. — Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet, soit par la société soit par l'administration, d'un recours devant la commission dite « Commission nationale du recours fiscal » prévue à l'article 41 de la présente loi.

Le recours de la société est présenté sous forme de requête adressée à ladite commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de la notification de la décision de la commission locale de taxation. La requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués par la société.

Le recours de l'administration est présenté, dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, par le directeur des impôts.

Le défaut de recours dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission locale de taxation.

V. — Lorsque la société ou l'administration saisit la commission nationale du recours fiscal, celle-ci d'une part, en informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trois mois suivant la date de réception du recours en lui communiquant copie de la requête dont elle a été saisie et, d'autre part, demande à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai de trois mois suivant la date de réception de ladite demande.

A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à :

- soit celles déclarées ou acceptées par la société si elle a présenté son recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal ;
- soit celles fixées par la commission locale de taxation dans le cas contraire.

La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente jours au moins avant cette date.

VI. — Sont immédiatement émis par voie de rôle, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

- pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I, II et IV ci-dessus ;
- après l'accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;
- après décision définitive de la commission nationale du recours fiscal.

VII. — La procédure de rectification est frappée de nullité :

- en cas de défaut d'envoi à la société de l'avis de vérification dans le délai prévu au § II de l'article 33 ci-dessus ;
- en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur aux observations de la société dans le délai prévu au § II ci-dessus.

VIII. — Les dispositions du présent article sont applicables en cas de rectification des bases d'imposition des sociétés ayant fait l'objet de fusion.

Article 40

Commissions locales de taxation

I. — Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

Ces commissions connaissent des réclamations présentées par les sociétés qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

II. — A. — Chaque commission comprend :

- 1° — un magistrat, président ;
- 2° — un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;
- 3° — le chef du service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou son représentant qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;
- 4° — un représentant des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par la société requérante.

Les quatre membres de la commission ont voix délibérative, et en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

B. — Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) pour les recours concernant les sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives des branches d'activités visées ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces organisations et, respectivement,

par les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'artisanat et de la chambre d'agriculture, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

b) pour les recours concernant les sociétés exerçant des professions libérales :

Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux a) et b) ci-dessus a lieu avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation de nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois mois, au maximum.

C. — Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des contribuables ne sont pas encore désignés, la société en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la société a la faculté de demander au chef du service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées du lieu de son imposition, dans les trente jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou la province et le chef du service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées. Si, à l'expiration de ce délai, aucune demande n'est formulée, l'administration soumet le litige à la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 41 ci-après et en informe la société dans un délai maximum de dix jours suivant la date de transmission de la réclamation visée au § III de l'article 39 ci-dessus.

D. — La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant de la société à la demande de cette dernière ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le représentant de la société et l'agent qui a notifié le redressement ou son remplaçant désigné à cet effet par l'administration.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Article 41

Commission nationale du recours fiscal

I. — Il est institué une commission permanente dite « commission nationale du recours fiscal » à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des commissions locales de taxation et sont soumis les litiges visés au C du II de l'article 40 ci-dessus.

Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du Premier ministre.

Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

La commission comprend :

- trois magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le Premier ministre, sur proposition du ministre de la justice ;
- douze fonctionnaires, désignés par le Premier ministre, sur proposition du ministre des finances, ayant une formation fiscale, comptable, juridique ou économique et qui ont au

moins le grade d'inspecteur ou un grade classé dans une échelle de rémunération équivalente. Ces fonctionnaires sont détachés auprès de la commission ;

- trente personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi les candidats figurant sur les listes proposées pour la désignation des représentants des contribuables siégeant aux commissions locales de taxation.

La commission se subdivise en trois sous-commissions délibérantes.

II. — Le fonctionnement de la commission est assuré par un magistrat désigné par le Premier ministre.

Les recours sont adressés au magistrat assurant le fonctionnement de la commission qui les confie, pour instruction, à un ou plusieurs fonctionnaires et répartit les dossiers constitués par ces derniers entre les trois sous-commissions.

Ces sous-commissions se réunissent à l'initiative dudit magistrat qui convoque les représentants des contribuables, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trente jours avant la date fixée pour les réunions.

III. — Chaque sous-commission est composée :

- d'un magistrat, président ;
- de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont pas instruit le dossier soumis à délibération ;
- de deux représentants des contribuables.

Les fonctionnaires ayant instruit les dossiers soumis à délibération assistent, avec voix consultative, en qualité de secrétaires rapporteurs, aux réunions des sous-commissions qui en délibèrent.

Chaque sous-commission tient autant de séances que nécessaire. Elle convoque obligatoirement le représentant de la société et l'agent qui a notifié le redressement ou son remplaçant désigné à cet effet par l'administration, aux fins de les entendre séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire. La sous-commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts, fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En aucun cas, elle ne peut prendre ses décisions en présence du représentant de la société ou son mandataire, du représentant de l'administration ou des experts.

Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque le président et deux autres membres parmi ceux visés au I du présent article sont présents, l'un représentant les contribuables et l'autre l'administration.

Elles délibèrent valablement, au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix celle du président est toujours prépondérante.

Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la commission aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la date de la décision.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé par voie réglementaire.

IV. — Les impositions émises à la suite de la décision de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par la société, par voie judiciaire, dans le délai de deux mois suivant la date de mise en recouvrement du rôle.

L'administration peut contester, par voie judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission nationale du recours fiscal lorsqu'elle estime que cette dernière a statué à tort sur des questions de droit.

Article 42

Procédure accélérée de rectifications des impositions dans les cas de cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une société

I. — Lorsque l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées est amené, en cas de cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, à rectifier le résultat fiscal de la dernière période d'activité non couverte par la prescription prévue à l'article 51 ci-après, il notifie à ladite société, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs et le montant détaillé des redressements envisagés.

La société dispose d'un délai de trente jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 52 ci-après.

Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées, en tout ou en partie, il établit les impositions sur les bases qui lui paraissent devoir être retenues et notifie à la société les motifs du rejet partiel ou total des observations formulées en lui faisant savoir qu'elle pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation et la commission nationale du recours fiscal prévue respectivement aux articles 40 et 41 ci-dessus, dans les deux mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

II. — En cas de cessation totale d'activité d'une société, suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée après la clôture des opérations de liquidation, sans que, pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à l'administration.

La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée à la société avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration du résultat final de la liquidation.

Chapitre X

LES SANCTIONS

Article 43

Sanctions pour infractions en matière de déclaration d'existence ou de transfert de siège social

La société qui ne dépose pas dans le délai prescrit la déclaration d'existence prévue à l'article 26 ci-dessus ou qui dépose une déclaration inexacte est passible d'une amende de mille dirhams (1.000 DH).

La société qui procède au transfert de son siège social ou de son principal établissement au Maroc sans en aviser l'administration comme prévu au II de l'article 26 ci-dessus, est passible d'une amende de cinq cents dirhams (500 DH).

Ces amendes sont émises par voie de rôle.

Article 44

Sanctions applicables dans les cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires

I. — Les impositions établies d'office ou résultant de déclarations déposées hors délai donnent lieu à l'application d'une majoration égale à 15%, soit des droits correspondant au bénéfice ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable, soit

de la cotisation minimale prévue à l'article 15 ci-dessus lorsqu'elle est supérieure à ces droits, ou lorsque la déclaration déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire. Dans tous les cas le montant de la majoration ne peut être inférieur à cinq cents dirhams (500 DH).

II. — Lorsque le résultat bénéficiaire ou le chiffre d'affaires d'un exercice comptable est rectifié, la majoration de 15% est calculée sur le montant des droits correspondant à cette rectification.

Lorsqu'un résultat déficitaire est rectifié, toute réintégration affectant ce résultat est majorée de 15% tant que le déficit n'est pas résorbé.

Le taux des majorations prévues aux deux alinéas précédents peut être porté, jusqu'à 100%, quand la mauvaise foi de la société est établie.

Article 45

Sanctions pour défaut ou insuffisance de versement de l'impôt

Lorsque les versements prévus à l'article 16 ci-dessus ne sont pas effectués, en totalité ou en partie, dans les délais prescrits, il est appliqué sur le montant des droits non versés une amende de 10%.

Lorsqu'il est procédé à la régularisation de la situation de la société par voie de rôle, les droits non versés sont, en outre, majorés de 3% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de la régularisation.

Article 46

Sanctions pour infractions en matière de déclaration des rémunérations allouées à des tiers

Lorsque la société ne produit pas dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 30 ci-dessus, il est réintégré dans son résultat fiscal 25% du montant des rémunérations allouées à des tiers.

Cette réintégration est assortie des majorations et pénalités prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus.

Si la déclaration produite est insuffisante ou incomplète, la société encourt une amende de cent dirhams (100 DH) par omission ou inexactitude relevée, sans que cette amende, émise par voie de rôle, puisse excéder mille dirhams (1.000 DH).

Article 47

Sanctions pour infractions aux dispositions relatives au droit de contrôle

Lorsqu'une société ne présente pas les documents comptables visés aux articles 31 et 32 ci-dessus, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 33 de la présente loi, il lui est adressé une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, la société est sanctionnée par une amende de deux mille dirhams (2.000 DH) et l'administration l'informe de cette sanction, par lettre recommandée avec accusé de réception, et lui accorde un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de comptabilité.

Lorsque dans ce dernier délai la société ne présente pas les documents comptables, elle est imposée d'office, sans notification préalable. Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 52 ci-après.

Si le défaut de présentation des documents comptables n'a pas été justifié, la société est, en outre, sanctionnée par une astreinte de cent dirhams (100 DH) par jour de retard dans la limite de mille dirhams (1.000 DH).

L'amende et l'astreinte sont émises par voie de rôle.

Article 48

Sanctions pour infractions aux dispositions relatives au droit de communication

Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 36 ci-dessus sont sanctionnées dans les formes et par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 47 de la présente loi.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

Article 49

Sanctions pour infractions aux dispositions relatives à la retenue à la source

I. — Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie, sont personnellement redevables des sommes non versées.

Les sommes non versées sont augmentées de l'amende et des majorations prévues à l'article 45 ci-dessus.

II. — Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas produit dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 37 ci-dessus ou qui ont produit une déclaration insuffisante ou incomplète encourent une amende de mille dirhams (1.000 DH).

III. — Les droits dus, l'amende et les majorations visés au I et II ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Article 50

Sanctions pour complicité de fraude

Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé une société dans l'exécution desdites manœuvres, est passible d'une amende égale au minimum à mille dirhams (1.000 DH) et au maximum à 100% du montant de l'impôt éludé.

Chapitre XI

DÉLAI DE PRESCRIPTION, RÉCLAMATIONS, DÉGRÈVEMENTS ET COMPENSATION

Article 51

Délai de prescription

Les insuffisances ainsi que les erreurs et omissions totales ou partielles, constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul de l'impôt concernant un exercice comptable déterminé peuvent être réparées, par l'administration, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la clôture de cet exercice.

Lorsque des déficits afférents à des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les résultats d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre derniers exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits imputés sur les résultats de ladite période.

Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer, à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer ou d'acquitter la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

La prescription est interrompue par la notification, prévue aux articles 39 et 42 ci-dessus, des redressements envisagés par l'administration à la suite du contrôle fiscal prévu à l'article 33 de la présente loi.

La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la décision est prise en dernier ressort soit par ladite commission soit par la commission nationale du recours fiscal.

Article 52

Réclamations

Les sociétés qui contestent tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent adresser, au directeur des impôts, leurs réclamations :

a) en cas de paiement spontané de l'impôt : dans les six mois qui suivent l'expiration des délais prévus, respectivement aux articles 27 et 28 ci-dessus, pour le dépôt des déclarations visées auxdits articles ;

b) en cas d'imposition par voie de rôle : dans les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement de celui-ci.

Après instruction il est statué sur ces réclamations, par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat, sans préjudice pour la société requérante du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation la société requérante peut, également, introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse.

Article 53

Dégrèvements, remises et modérations

1° — Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 51 de la présente loi, le dégrèvement partiel ou total des cotes qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi ;

2° — il peut accorder à la demande de la société, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des pénalités et autres sanctions prévues par la présente loi ainsi que de la majoration de retard exigible en vertu de l'article 6 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 54

Compensation

Lorsqu'une société demande la décharge ou la réduction d'une imposition, l'administration peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressée toute compensation entre les dégrèvements justifiés et les droits dont cette société peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par la société du montant des droits afférents à une insuffisance ou une omission, l'administration accorde le dégrèvement et engage la procédure prévue à l'article 39 ci-dessus.

Chapitre XII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 55

Solidarité

I. — En cas de cession portant sur un fonds de commerce ou sur l'ensemble des biens figurant à l'actif d'une société, le cessionnaire peut être tenu, au même titre que la société cédante, au

paiement de l'impôt relatif aux bénéfices réalisés par cette dernière pendant les deux derniers exercices d'activité précédant la cession, sans que le montant des droits réclamés au cessionnaire puisse être supérieur à la valeur de vente des éléments qui ont été cédés.

Toutefois, l'obligation au paiement desdits droits faite au cessionnaire est prescrite à l'expiration du sixième mois qui suit celui au cours duquel la cession a pris date certaine. La mise en cause du cessionnaire par l'agent de recouvrement, durant les six mois précités, a notamment pour effet d'interrompre la prescription prévue en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

II. — Dans les cas de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique d'une société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, les sociétés absorbantes ou les sociétés nées de la fusion, de la scission ou de la transformation sont tenues, au même titre que les sociétés dissoutes, au paiement de l'intégralité des droits dus par ces dernières au titre de l'impôt sur les sociétés et des majorations et pénalités y afférentes.

Article 56

Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux de l'impôt sur les sociétés et les membres des commissions prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Article 57

Dispositions transitoires

I. — Les sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices professionnels à la date d'application de la présente loi qui ont différé leurs amortissements en période déficitaire en se conformant aux dispositions de l'article 9-2° du dahir n° 1-59-430 du 1^{er} rejev 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, doivent à partir du premier exercice comptable clos après cette date, inclure dans leurs charges déductibles, par annuités normales, l'amortissement qui a été régulièrement différé.

II. — Le délai du report déficitaire, fixé à l'article 11 ci-dessus, est applicable, pour le report des déficits constatés sous le régime de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Les déficits et les amortissements différés qui ont été reportés en période bénéficiaire sont rapportés aux exercices concernés même s'ils sont prescrits.

III. — Les sociétés immobilières passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent amortir, sur justification, la valeur résiduelle des immobilisations dont elles sont propriétaires. Cette valeur est égale à la différence entre, d'une part, le prix de revient des immobilisations concernées et, d'autre part, le montant cumulé des amortissements calculés aux taux annuels suivants :

- 5% pour les constructions, à l'exclusion des terrains ;
- 10% pour le matériel et le mobilier ;
- 20% pour les véhicules.

IV. — Les sociétés autres que les sociétés de fait, qu'elles relèvent ou non de l'impôt sur les sociétés, doivent, dans les trois mois suivant la date d'application de la présente loi, sous peine d'une amende de cinq cents dirhams (500 DH), souscrire une déclaration d'existence conforme au modèle établi par l'administration. Cette déclaration est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

V. — Les fusions de sociétés par voie d'absorption, réalisées dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'impôt

sur les sociétés ne donnent lieu à aucune régularisation fiscale lorsque :

- d'une part la société absorbante détient, au moment de la fusion, sous forme d'actions ou de comptes courants, plus de 85% du capital des sociétés absorbées ;
- d'autre part, les prix d'achat ou de revient de l'ensemble des biens apportés par les sociétés absorbées ainsi que les amortissements afférents aux éléments de leur actif immobilisé sont reportés, sans changement, dans la comptabilité de la société absorbante.

Article 58

Dispositions diverses

I. — Les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ne sont pas soumises :

- a) aux dispositions des textes ci-après, tels que modifiés ou complétés ainsi qu'aux textes pris pour leur application :
 - le dahir n° 1-59-430 du 1^{er} rejev 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;
 - le dahir n° 1-61-438 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt agricole ;
 - l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, relatif à la réserve d'investissement ;
- b) aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) relatif à la taxe urbaine, en ce qui concerne les revenus locatifs.

II. — Sont maintenues en vigueur au titre de l'impôt sur les sociétés objet de la présente loi :

1 — les exonérations totales ou partielles, prévues par des textes particuliers au titre de l'impôt sur les bénéfices professionnels et de la taxe urbaine et ce, pour les mêmes durées et dans les mêmes conditions qui y sont fixées ;

2 — les exonérations, jusqu'à la fin de l'an 2.000, applicables aux revenus relevant de l'impôt agricole, prévues par le dahir portant loi n° 1-84-46 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984).

III. — Les dispositions des articles 39 à 42 inclus, 52 et 53 ci-dessus sont applicables pour le règlement du contentieux relatif à l'application des dispositions du dahir n° 1-59-430 du 1^{er} rejev 1379 (31 décembre 1959) précité.

Décret n° 2-85-654 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) modifiant le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-73-263 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

« Blé tendre et blé dur	1,30 DH au ql ;
« Maïs	0,45 DH au ql ;
« Autres céréales	0,45 DH au ql ;
« Légumineuses	0,60 DH au ql. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-8 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) approuvant le contrat conclu le 28 rebia I 1407 (1^{er} décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie du prêt de 4,8 millions de dollars U.S., consenti au Crédit immobilier et hôtelier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 28 rebia I 1407 (1^{er} décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour la garantie du prêt de 4,8 millions de dollars U.S., consenti au Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1407 9 janvier 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 11-87 du 13 jourmada I 1407 (14 janvier 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de cristallins artificiels (ex 90-19AII).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi susvisée n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-86-816 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) déléguant, pour l'année 1987, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation de cristallins artificiels (ex 90-19 AII) sont suspendus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 25 jourmada I 1407 (26 janvier 1987).

Rabat, le 13 jourmada I 1407 (14 janvier 1987).

MOHAMED BERRADA.